

quelque cas ou circonstance que
soit, soit puni par dégrada-
tion des Armes & de Noblesse
personnelle, & quinze ans de pri-
son, après lequel tems il n'en
pourra sortir qu'en vertu de nos
ordres expédiés sur l'avis de nos-
tres Cousins les Maréchaux de
France.

IX. Et afin que nos Sujets
soient encore plus assurez de nos
protections sur l'exécution des dis-
positions contenuës au present
Edit, & en ceux des Rois nos
Prédécesseurs, Nous jurons & pro-
mettons en foi & parole de Roi,
renouvellant le serment que
nous avons déjà fait lors de notre
Sacre & Couronnement, de n'é-
couter à l'avenir aucune per-
sonne pour quelque cause & con-
sideration que ce puisse être, de
la rigueur du present Edit & des
Précédens, & qu'il ne sera par
nous accordé aucune rémission,
pardon ni abolition à ceux qui se

trouveront prévenus dudit crime de Duel. Défendons très-expressement à tous Princes & Seigneurs près de Nous, d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef que ni en faveur d'aucun Mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les naissances de Princes & Enfants de France qui pourront arriver durant notre Regne, ni pour quelque autre consideration generale ou particuliere que ce puisse être, Nous permettrons sciemment être empêché aucunes Lettres contraires à notre presente volonté. Si donnons en mandement à nos ambaissades & féaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que par notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, &

tenu en icelui, garder & ob-
 server de point en point, selon
 forme & teneur, nonobstant
 les Edits, Déclarations, & Re-
 mens contraires: CAR tel est
 nostre plaisir: & afin que ce soit
 ferme & stable à toujours,
 nous avons fait mettre notre Scel
 esdites Presentes. DONNE
 en l'année de l'Incarnation de
 Nostre Seigneur au mois de Février,
 de grace mil sept cent vingt-
 six, & de notre Regne le hui-
 tième. Signé, LOUIS. Et plus
 bas, par le Roy, PHELYPEAUX.
 Et scellé du
 grand Sceau de cire verte, en
 la forme de foye rouge & verte.

*Et publié, le Roy séant en
 son Lit de Justice, & enregistré
 en conséquence de l'Arrêt de ce
 jour, ouy & ce requerant le Pro-
 cureur General du Roy, pour être
 exécuté selon sa forme & teneur,
 copies collationnées d'icelui en-
 voyées aux Bailliages & Séné-
 chaussées du Ressort, pour y être*

pareillement lû, publié & enregistré. Enjoint aux Substituts de Procureur General d'en certifier
 Cour au mois, ce 22. Février 1723
 Signé, GILBERT

DECLARATION DU ROY
 LOUIS XV.

Concernant les peines & réparation d'honneur, à l'occasion des injures & menaces envers les Gentilshommes, & autres

Donnée à Versailles le 12. Avril
 1723.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Prestres Lettres verront, Salut. Par nostre Edit du mois de Février dernier, enregistré en notre Parlement de Paris, Nous y séant en nostre lit de Justice le vingt-deux du mois, avons confirmé les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs touchant les duels, & Nos
 avo

avons établi de nouvelles peines, pour empêcher que par des détours affectez, aucuns de nos sujets ne puissent colorer la témérité qu'ils auroient de contrevenir à des loix si saintes; mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu Nous a donné pour arrêter dans leurs principes, les conséquences d'un tel abus, Nous avons ordonné à nos très-chers & bien amez Cousins les Maréchaux de France, de s'assembler pour délibérer sur les satisfactions & réparations d'honneur à l'occasion des injures qui en sont la source, entre les Gentilshommes, Gens de guerre, & autres ayant droit de porter les armes pour notre service; & nosdits Cousins Nous ayant présenté ce qu'ils auroient arrêté à ce sujet dans leur Assemblée du 8. de ce mois, Nous avons jugé à propos d'en ordonner

Criminel.

G g

ner l'exécution. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traître, & autres semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des reparties plus atroces, celui qui aura proferé de telles injures soit condamné en six mois de prison, & à demander pardon avant d'y entrer à l'offensé, en la forme marquée par l'Article VII. du Reglement de nosdits Cousins de l'année 1653.

II. Si l'offensé a répliqué par injures pareilles ou plus fortes,

il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'agresseur, qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison.

III. Les démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par gestes, seront punis de deux ans de prison, & l'agresseur avant d'y entrer demandera pardon à l'offensé.

IV. En cas que les démentis ou menaces de coups ayent été repoussez par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait les menaces, sera condamné comme agresseur à deux ans de prison, & celui qui aura frapé, sera puni des peines portées par notre Edit du mois de Février dernier. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le

contenu en icelles, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le douze Avril, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre regne le huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, quy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 4. May 1723. Signé, TSABEAU.

F I N.



TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

A.

Abolition, (Lettres d') comment & par qui elles doivent être entrelinées, 102. Cas pour lesquels elles ne peuvent être données, 103. & suiv. Où ces Lettres peuvent seulement, ainsi que celles pour ester à droit, de Rappel de ban ou de galeres, de Commutation de peine, de Réhabilitation & de Revision de procès, être scellées, 104. & suiv. Par qui celdites Lettres doivent être présentées & dans quel tems; ce qui y doit être attaché; si on en peut obtenir de nouvelles, 109. Quand leur obtention & signification peuvent avoir leur effet, où doivent être portées les charges & informations,

G g iij

&c. faites depuis leur obtention, 110.
 A qui elles doivent être signifiées, &
 pourquoi, 110. & *suiv.* Quand on
 peut procéder à leur Jugement, 111.
 à leur enterinement, 113
Accusateurs & Dénonciateurs, à quoi
 condamnés s'ils se trouvent mal
 fondés, 27. & *suiv.*
Accusations, comment doivent être
 instruites & jugées celles qui sur-
 viennent après le procès commencé
 pour crime Prévôtal, 28
Accusés. Juges auxquels ils doivent être
 renvoyés, 2. & *suiv.* Quand ils ne
 peuvent demander leur renvoi, 3.
 En quels cas ils pourront se mettre
 dans les prisons du Présidial du lieu
 du délit, pour y faire juger la com-
 pétence; ce qu'ils doivent faire por-
 ter au Greffe, 15. & *suiv.* Quand
 ils doivent être conduits aux pri-
 sons, 17. 60. Dans quels tems, par
 qui & en présence de qui ils doi-
 vent être interrogés, 17. & *suiv.*
 Jugement avant lequel ils ne peu-
 vent être élargis, 19. Dans quels
 cas & dans quels tems ils doivent
 être transférés ès prisons du Juge
 du lieu où le délit aura été commis,
 avec toutes les pièces de son procès,

DES MATIERES. 471

21. Ceux qui peuvent être élargis après l'interrogatoire, 62. Cas où ils ne peuvent l'être après le Jugement, 63. Forme de la *Procuracion* de ceux qui ne peuvent comparoir en Justice pour cause de maladie ou blessure, 64. Cas où elle n'est point recevable, *la-même & suiv.* Où ceux pris en flagrant délit doivent être interrogés; comment ils doivent être interrogés lorsqu'ils sont plusieurs; qu'ils doivent prêter serment avant d'être interrogez, 87. tenus de répondre par leur bouche sans le ministère de conseil, *la-même & suiv.* Cas où après l'interrogatoire ils peuvent communiquer avec leur conseil ou leurs commis, 88. Ce qui leur doit être représenté lors de leur interrogatoire; tenus de répondre sur le champ, 89. *Quid*, s'ils n'entendent pas la langue françoise, *la-même & suiv.* Ce qu'on doit faire lorsqu'ils font dans leur interrogatoire quelque changement, 90. Ceux qui peuvent après avoir subi l'interrogatoire prendre droit par les charges, 92. *Quid*, s'ils le font, *la même & suiv.* Quand ils doivent être interrogés sur la

sellette, 93. Ceux qui pendant le
tems de la confrontation doivent
être prisonniers, 97. & *suiv.* Quand
ils ne sont plus recevables à fournir
des reproches contre les témoins ;
ceux cependant qu'ils peuvent pro-
poser, 100. Cas où ils peuvent re-
querir le Juge d'interpeller le témoin
de reconnoître sa déposition, 101.
Comment doivent être assignés les
accusés domiciliés ou ceux qui rési-
dent dans le lieu de la Jurisdiction ;
quid, s'ils ne comparoissent point,
116. Comment le doivent être ceux
qui ayant pour prison la suite du
Conseil &c. ne se representent point,
117. Comment on doit proceder
contre ceux qui se sont évadés des
prisons depuis leur interrogatoire,
121. & *suiv.* Qu'ils doivent être
interrogés avant d'être appliqués à
la question, 132. Cas où ils ne peu-
vent plus y être remis, 133. Sur
quoi interrogés après être tirés de
la question, *la-même.* Qu'ils ne peu-
vent y être appliqués deux fois pour
le même fait, 134. Quand ils ne peu-
vent plus être reçus en procès ordi-
naire, 135. Procédures qui ne peu-
vent leur être proposées comme fin

DES MATIERES. 475

de non-recevoir, 144. Si plusieurs d'un même crime doivent être envoyés ès Cours, 156. Cas où ils doivent être envoyés avec leurs procès ès Cours; *quid*, s'ils ont été élargis avant la prononciation de la Sentence & avant l'Apel, 159. Comment interrogés, ès Cours, *la-même*. Faits dont ils peuvent être reçus à faire preuve, 163. Quand non-recevables à faire cette preuve; cas où ils ne peuvent plus nommer d'autres témoins, 164. tenus de consigner au Greffe pour les frais de la preuve des faits justificatifs, *la-même & suiv.* *Quid*, s'il ne le peuvent faire, 165. Décretés par les Prévôts des Maréchaux, quand & devant qui ils doivent se pourvoir, 181. *& suiv.* A quoi tenus lorsqu'ils demandent aux Cours des défenses, 201. Quand la perquisition d'eux est réputée valablement faite, 204. 205 *& suiv.* Quand l'assignation de comparoir est valablement donnée, 204. *& suiv.* 206. *Quid*, s'ils n'ont point de domicile, 206. A quoi tenus lorsqu'ils sont porteurs de Lettres de Rémission, 237. *& suiv.* Cas où ils doivent être entendus par

leur bouche dans la Chambre de
Conseil, derrière le Barreau, 274
& suiv. Cas où ils ne peuvent évo-
quer aucuns Procès criminels, 291
& suiv. Sentence qui leur doit être
prononcée sur le champ, 332. &
suiv.

Accusés sourds ou muets, ou muets &
sourds, comment on peut procéder
contr'eux, 126. & suiv. 128, Com-
ment, s'ils savent écrire, 127
Comment, s'ils ne le savent ou
veulent écrire, *la même.*

Accusés qui refusent de répondre sur
prétexte d'appellations, comme
on doit procéder contr'eux, 141
& suiv.

Affaires pendantes au Grand-Conseil
quand elles doivent être communi-
quées au Parquet des Gens du Roi
243. & suiv.

Ajoints, cas seuls où ils peuvent être
admis dans les informations, 38
& suiv.

Ajournement personnel, quand il doit
être converti en décret de prise
de corps, 55. Effet de son décret
ainsi que de celui de *Prise* de corps
contre un Juge ou Officier de Justice
57. & suiv.

DES MATIERES. 475

condemnes, celles qui ne portent point
note d'infamie, 146. Cas pour le-
quel pour cause de Duel elles doi-
vent être recouvrées par le Receveur
general des Domaines, 395. &
suiv.

appel, sur quoi jugé, 141
appellations, si elles peuvent empê-
cher l'exécution des décrets, &c.

154
appellations de Sentences, Cours où
elles doivent être portées, 153. &
suiv.

appellations de permission d'informer
des décrets & autres instructions, où
elles doivent être portées, 154

appointemens, Escritures & Foreclusions
abrogées, 140. & *suiv.*

Archers des Prévôts des Maréchaux,
prisonniers qu'ils peuvent écrouer, 15
Archers, voyez *Huissiers*.

assignation pour être oüi, quand elle
peut être convertie en décret d'a-
ournement personnel, 55

assignation à un accusé absent à com-
paroir, comment elle doit être don-
née, 204, & *suiv.* 206

Avocats & *Avocats généraux* de la

Chambre des Comptes de Paris
voyez *Présidens* Maîtres ordinaires

B.

B*Aillis & Sénéchaux*, Juges qui ne peuvent prévenir; & en quel cas, 5. & *suiv.* Crimes dont ils peuvent, ainsi que les *Juges Præsidaux*, connoître privativement tous autres, 6. & *suiv.* même les *Juges Præsidaux*, *Prévôts des Marchaux*, 334. & *suiv.* 338. & *suiv.* Crimes dont ils peuvent informer 13. 261. à quelle charge, 263. 320. A quelle charge ils peuvent décreter à l'encontre des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris 13. En quel cas ils ont préférence sur les *Prévôts des Marchaux*, 315.

Ban. Juges qui peuvent connoître de son infraction, 315. & *suiv.*

Bannis, peine qu'ils encourent lorsqu'ils ne gardent point leur ban 209. & *suiv.* 213.

Baux à ferme des Prisons Seigneuriales, en présence de qui ils doivent être faits; qui en doit taxer la devance annuelle,

DES MATIERES. 477

Offices, par qui ils peuvent se faire
visiter, 22

C.

Abaretiers, voyez Gargotiers, Géomètres.

Prévôtsaux, 7. & suiv. par la nature du crime, 317. & suiv.

Royaux, 6. & suiv.

Hôtelains, voyez Prévôts des Marchaux.

Chirurgiens, voyez Médecins.

Officiers au Greffe du Grand-Conseil, Registre qu'il doit tenir; ce qu'il y doit inscrire; copie qu'il en doit donner, 244

Officiers du Châtelet de Paris, ce qu'ils doivent faire à l'égard des plaintes qu'ils reçoivent, 25. & suiv. Ceux qu'ils peuvent interroger la première fois, 91

Officiers à la Question, cas où ils peuvent moderer, 133

Commissions accordées par le Grand-Conseil, ce qu'elles doivent contenir, 41. & suiv. A qui elles doivent être assignées, 242

Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies, sujet des procès qui leur peuvent être in-

tentés; à quoi tenues à cet effa.

Compétence, quand & Présidial où
doit être jugée, 18. & suiv.

Concierges & Géoliers, qu'ils doivent
exercer en personne, & savoir
& écrire, 69. & suiv. Voyez Géoliers
des Géoles.

Conclusions de vive voix, abrogées

Conclusions diffinitives, comment
doivent être données, 14.

Condammations de mort naturelle, voyez
Mort naturelle.

Condammations par contumace, comment
elles doivent être exécutées, 118. & suiv.

Condammations contre Communautés
&c. quelles elles peuvent être, 17.

Condamnés à mort, par qui ils doivent
être accompagnés jusques au lieu
supplice, 19.

Condamnés, cas où ils doivent être
renvoyés sur les lieux, 159 & suiv.

Conducteurs des Prisonniers, voyez
Messagers.

Confession (le Sacrement de) doit
être offert aux condamnés à mort, 11.

DES MATIERES. 479

contations, voyez *Recollemens*,
comment on doit les dresser, 98.
comment on y doit proceder, la-
me & suiv.

Illers des Cours ou Juges des lieux
enmis à la visite des Prisonniers,
où ils peuvent donner élargisse-
ment aux Prisonniers pour dette sur
simple réquisition, 191. *& suiv.*
aintes par corps pour dettes civi-
, comment elles doivent être
écutées, 298. & suiv.

mace, qui en doit payer les frais;
comment ils doivent être taxés, 120

aux arrêtés prisonniers ou se re-
sentant après le Jugement, &c.

comment on doit proceder con-
eux, 119. *& suiv.* Quid, lors-

ils se representent ou sont mis
prisonniers après l'année de l'exé-

tion du Jugement, 122. Cas où
condamnations contr'eux, valent

comme ordonnées par Arrêt, 123.
où ils doivent être réhabilités

sur leurs biens, *la même & suiv.*
et réputés morts civilement,

Quand ils peuvent être reçus à
inter Requête; s'ils peuvent

proposer leurs excoines, 144
voyez *Communités des Villes,*

Correcteurs de la Chambre des Comptes de Paris, voyez *Présidens* Maîtres ordinaires.

Cours de Parlement, qu'elles peuvent élire un autre Curateur que celui nommé par les Juges dont est approuvé 139. Voyez *Juges*. Sentences contre lesquelles elles ne peuvent donner défenses, &c. 146. & *suiv.* 150. & *suiv.* 201. & *suiv.* Cas seuls pour lesquels elles peuvent, ainsi que les *Juges*, enteriner les Lettres de Remission, 219. & *suiv.* Cas où elles peuvent, ainsi que les *Juges*, faire des remontrances à cet égard, & *suiv.*

Créanciers, à quoi tenus lorsqu'ils ont fait arrêter ou recommandé le débiteur,

Cri public, comment & où il doit être fait, 116. & *suiv.*

Crime de faux, comment s'en doit faire les plaintes, dénonciations & accusations & autres procédures

Crimes, Juges auxquels la connoissance en appartient,

Criminels condamnés aux galères, peine qu'ils encourent, lorsqu'à leur Jugement ils se seront mutilés, ou fait mutiler,

DES MATIERES 481

Crateur à l'Accusé muet & sourd, serment qu'il doit faire, 126. Comment il peut s'instruire avec l'Accusé, 127. Formalités à observer à son égard, *la-même*. Accusés auxquels il n'en peut être donné, 128
Crateur au cadavre du défunt, par qui & celui qui doit être nommé préféablement, 138. Qualités qu'il doit avoir; comment doit s'instruire le procès contre lui; s'il peut inter-jeter appel, 139

Crateur de Communautés, voyez *Syndic*.

Crateurs & Interprètes des Accusés, où ils doivent être interrogés, 93. & *suiv.*

Crés & Vicaires, sous quelle peine tenus de publier à la première requisition les Monitoires, 40. & *suiv.* Leurs droits pour ce, 41. Comment & à qui ils doivent envoyer les révélations qu'ils ont reçues sur ce, 43

D.

Debiteurs élargis faute par leurs créanciers de leur payer les alimens, cas où ils ne peuvent être remis en prison pour la même dette, 174. & *suiv.* 192.

Criminel.

H h

482 T A B L E

*Décret d'ajournement personnel, voir
Ordonnance d'assigné.*

*Décrets, conclusions sur lesquelles ils
doivent être rendus, 54. Com-
ment on doit proceder à leur execu-
tion; à quoi tenus ceux à la requête
desquels ils doivent être exécutés,
58. Ceux qui doivent prêter les
mains à leur exécution, 59.*

*Défendeur de faux, à quoi tenu, 50.
& suiv. Quid, s'il déclare ne le
point vouloir servir de la piece de
faux & vice versa, 51. & suiv.*

*Demandeur en inscription de faux, à
quoi tenu, 49. Par qui doit être fi-
gnée la requête, 50. Comment il
peut prendre communication de la
piece de faux, 52. A quoi condam-
né, lorsqu'il succombe, 53.*

*Demandeurs en Lettres d'abolition
rémission, pardon, à quoi tenu
lorsqu'ils les presentent, 111. Par
qui & où ils doivent être interro-
gés, 112.*

*Demandeurs en Reglement de Juges
en cassation ou prise à partie, à qui
tenus, 184 & suiv. Cas pour les-
quels déboutés de leurs demandes*

Démentis & Menaces de coups de main

DES MATIERES. 483

comment ils doivent être punis ,
467. Quid , s'ils ont été repoussés ,
la même & suiv.

Deniers adjugés par provision , non
saisissables , 67

Dénonciateurs , voyez Accusateurs.

Dénonciations , par qui elles doivent
être signées ; quid , si les Dénoncia-
teurs ne savent signer , 27

Dépens adjugés par Jugement Prévô-
tal , par qui & en présence de qui
ils doivent être taxés , 24

Dépens en matiere criminelle , com-
ment ce qui en a été ordonné doit
être exécuté , 152

Dépositions , voyez Témoins. Greffiers.

Commét celle de chaque témoin doit
être dirigée , 34. Si déclarées nulles,
elles peuvent être réitérées , 35.

Quand il en doit être fait lecture , 97

Député de Communautés , voyez
Syndic.

Dettes ; qu'on ne peut prendre personne
prisonniere dans leurs maisons , 264
& suiv. 269. & suiv. 281. & suiv.

Domestiques voyez Laquais.

Duel , comment on doit proceder à
son jugement , 335. & suiv. Re-
glement general sur ce cas , 347.
& suiv. Ceux qui en doivent con-

484 T A B L E

noitre, 349. & *suiv.* Pardevant
quels Juges il peut être poursuivi,
393. toujours poursuivable quel-
que tēms qui se soit passé, 398.
Nulle rémission à obtenir pour ce
cas, 399. & *suiv.*
Duellistes, de qui justiciables, 349.
& *suiv.* 353. & *suiv.* 357. & *suiv.*
361. & *suiv.* Comment punis l'ap-
pellant & l'appelé au cas qu'il n'y
en ait aucun de blessé ou de tué,
370. & *suiv.* si l'un des combat-
tans ou tous les deux sont tués, 371.
& *suiv.* ceux qui engagent dans
leurs querelles des Seconds, Tiers,
&c. 373. & *suiv.* Par qui regis pen-
dant l'instruction les biens du tué
& du survivant 373. voyez *Ru-
riers*. Ceux qui doivent être pour-
suivis comme Duellistes, 379. &
suiv. Quand ils peuvent être procé-
dés comme contumax ; peine qu'ils
encourent en ce cas, 387. & *suiv.*
& lorsqu'ils sont condamnés par
contumace, 391. & *suiv.* Quid,
s'ils sont arrêtés prisonniers, 389.
& *suiv.* Au nom de qui doit être
exercée la justice de leurs terres pen-
dant leur absence, 390. & à qui en
doivent être distribués les fruits

DES MATIERES. 485

lorsqu'ils sont condamnés par contumace, 391. & *suiv.* Cas où leurs biens sont saisissables, 392. & *suiv.* La totalité de leurs biens adjudgée aux Hôpitaux, 447. & *suiv.* Quand ceux réputés comme tels peuvent être renvoyés absous, 459. 461. & *suiv.*

E.

Ecclesiastiques conservés dans leurs Privileges, 8. Où ils peuvent, ainsi que les *Gentilshommes & Secretaires du Roi*, demander d'être jugés; cas où ils ne peuvent demander leur renvoi à la Tournelle, ainsi que les *Officiers de Justice justiciables des Grand'Chambres des Parlemens*, 12. Assignés en témoignages, sous quelle peine tenus, ainsi que les *Laïcs*, à comparoir, 31. & *suiv.* non-justiciables en dernier ressort des *Prévôts des Maréchaux* ou *Juges Présidiaux*,

321

Ecritures & Signatures privées; ce qu'il faut faire pour les faire reconnoître par les *Accusés*, 44. Quand elles font foi contr'eux, *la même* & *suiv.* Cas où la vérification en

H h iij

486 TABLE

- doit être ordonnée, 45. Où doit être observée la forme prescrite pour la reconnoissance desdites, 49. voyez *Appointemens.*
- Ecroues & Recommandations*, ce dont elles doivent faire mention, 73. & *suiv.*
- Enfans*, s'ils peuvent être reçus à déposer, 31
- Enquête*, à qui elle doit être communiquée, 165
- Exécutoire* pour renvoi, ou port des charges & informations, par qui il doit être délivré, 4. & *suiv.* 159. & à qui, 159
- Exoine*, à qui elle doit être montrée & communiquée; ce qui doit être ordonné, lorsque les causes paroissent légitimes, 65. Quand il doit être fait droit sur son incident, *la même & suiv.*
- Experts*, comment ils doivent être ouïs, recolés & confrontés, 47

F.

Faits justificatifs, où ils doivent être inferés, 163. Qui tenus aux frais de la preuve de ces faits, 164 & *suiv.*

DES MATIERES. 487

Fausfaires, peine qu'ils encourent, 196. & *suiv.* Ceux compris sous ce nom, 198. & *suiv.*

Faux, quand les moyens doivent être mis au Greffe; à qui n'en doit être donné ni copie ni communication; comment s'en doit ordonner la preuve lorsqu'ils sont pertinens ou admissibles, 52

Femmes, celles qui doivent être stétrics de la lettre V. 306. flagellées & marquées de ladite lettre, 307. d'une double VV. la même & *suiv.*

Forclusions, voyez *Appointemens.*

Frais pour translation de prisonniers, port des informations & procédures, par qui ils doivent être faits, 4. & *suiv.* Taxe desdits frais; 172. & *suiv.*

G.

Ardes de prisons, voyez *Géoliers.*

Gargotiers & *Cabaretiers*, ce qui leur est enjoint par rapport aux prisonniers; ce qu'ils ne peuvent leur vendre, 302

Gens sans aveu, voyez *Vagabonds.*

Gens de robe, voyez *Officiers.*

Gentils hommes, ce qu'ils sont tenus

d'exprimer dans les Lettres de rémission, de pardon, pour aller à droit, &c. 107. Seules Cours auxquelles celles qu'ils ont obtenues peuvent être adressées, *la même & suiv.* Privilège à eux accordé, 321. Comment contraints au cas de refus ou de délai d'obeir à l'assignation à eux donnée par ordre des Maréchaux de France, 361. *& suiv.* Comment punis lorsqu'ils se seront dégagés des Gardes desdits Maréchaux 363. *& suiv.* 426 lorsqu'ils auront fait un appel, 365. *& suiv.* contre Supérieurs ou Seigneurs & personnes de commandement, 366. *& suiv.* contre les pourvûs de leurs charges dont pour ledit cas ils auront été privés, 369. *& suiv.* ceux qui adherent à l'appel, 366. étant même chefs ou Officiers & Seigneurs, 368. *& suiv.* voyez *Duellistes*, & contre Roturiers, 377. Comment ils doivent être poursuivis lorsqu'ils n'ont pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, 396 *& suiv.* 424. *& suiv.* Ceux établis pour recevoir les avis des differends qui les concernent, 412. *& suiv.* Ce qu'ils doivent ordonner

DES MATIERES. 489

pour faire les satisfactions, 419. & suiv. Peine qu'encourent ceux qui ont donné un démenti ou qui ont menacé un autre de coups de bâton, 415. & suiv. qui ont fait des offenses actuelles de coups de main, &c. 417. & suiv. 430. qui en ont donné ou auront fait pareils outrages, 418. & suiv. pour offenses & outrages faits à un Gentilhomme, 420. & suiv. pour coups de bâton donnés, 430. & suiv. Quid, à l'égard des Presens ausdites injures, 429. pour parole violée, 421. & suiv. pour injure faite de dessein prémédité, 423. & suiv. 431. & suiv. pour injures insensiblement aggravées, 427. & suiv. 429. & suiv. tenus de donner avis des querelles & démêlés dont ils se croient offensés, & suiv. Quid, si en n'ayant point donné avis aux Marchaux de France, 457. ils en viennent à un combat, 458. Quid, si en ayant donné avis ils se sont attaqués de part & d'autre, 458. & suiv. Voyez Ecclesiastiques.

Géoliers, ou Gardes de prisons, voyez Concierges. Greffiers des Géoles. Gages qu'ils doivent donner aux

Guichetiers, &c. 70. Communica-
 tion de personnes qu'ils ne peuvent,
 ainsi que les *Guichetiers*, permettre
 avec les prisonniers pour crime, 75.
 Qu'ils ne peuvent laisser vaguer les
 les prisonniers, 76. Rapport qu'ils
 doivent faire, ainsi que les *Guiche-*
tiers, de leur visite des Prisonniers
 des cachots, *la-même & suiv.* Avan-
 ces qu'ils ne peuvent, ainsi que les
Guichetiers, recevoir des Prison-
 niers, 77. 301. Tems pendant le-
 quel ils ne peuvent fournir viande
 aux Prisonniers, 79. & *suiv.* Cau-
 ses pour lesquelles ils ne peuvent,
 ainsi que les *Greffiers* des Géoles, les
Guichetiers & les *Cabaretiers*, em-
 pêcher l'élargissement des Prison-
 niers, 81. 303. Ce qu'ils doivent
 savoir, 234, & *suiv.* voyez *Juges*.
 Qu'ils doivent, ainsi que les *Guiche-*
tiers, conduire les personnes chari-
 tables aux lieux de la prison qu'ils
 souhaitent, 304.
Géoliers des prisons des Justices Roya-
 les & Subalternes, quel doit être
 leur Registre, ce qu'ils y doivent
 écrire, 230. & *suiv.*
Grand Conseil, Requêtes en cassation
 de Jugement qu'ils peuvent rece-

DES MATIERES. 491

voir, 183. & *suiv.* Quand il ne peut
accorder commissions en cassation
des procédures faites par les Prévôts
des Maréchaux, 185. & *suiv.* Ju-
gemens diffinitifs dont la connoissan-
ce lui est interdite, 186.
reffiers, enregistrement & réception
pour lesquels ils ne peuvent prendre
aucuns droits, 23. Ce qu'ils doivent
faire à l'égard des *dépositions de té-
moins*, 35. Cas seuls où ils peuvent
communiquer les informations, & c.
& se défaire des minutes, *la-même*,
& *suiv.* Tems que ceux *commis* par
les Officiers des Cours, ont pour
remettre leurs minutes ès Cours,
36. & *suiv.* Cas où il leur peut être
délivré exécutoire, & par qui, 37.
Ce qu'ils sont tenus de prononcer
aux Accusés; quand tenus de les
mettre hors de prison, 80. & *suiv.*
Voyez *Lieutenans Criminels*. Ce
dont ils doivent avertir les Procu-
reurs Fiscaux des Seigneurs Hauts-
Justiciers ou les Parties civiles, 175.
Voyez *Juges*. A quoi tenus à l'égard
des Commissions du Grand-Conseil,
& sous quelle peine, 242. & *suiv.*
reffiers Gardes-jacs des Cours, Grand
Conseil, & Cour des *Aydes*, des *Sic-*

492 T A B L E

ges Présidiaux des Bailliages, Sénéchaussées des Maréchaussées, Prévôtés & Justices Royales. Quel doit être le registre particulier qu'ils doivent tenir, 37. Ce qu'ils doivent y enregistrer, sans aucuns droits, 38

Greffiers des Présidiaux, voyez Greffiers des Bailliages.

Greffiers des Prévôtés & Châtellenies Royales, & des Seigneurs, ce qu'ils sont tenus d'envoyer par chacun an, au Greffe où ressortissent leurs appellations, 38. & suiv.

Greffiers des Bailliages, Sénéchaussées & Maréchaussées, ce qu'ils sont tenus d'envoyer au Procureur General chacun dans leur ressort; 39. ainsi que ceux des Présidiaux, 337

Greffiers commis par les Officiers des Cours; voyez Greffiers.

Greffiers des Géoles, Justices où ils sont abrogés, 70. Registres qu'ils doivent avoir, ainsi que les Géoliers & Concierges, la même & suiv. Qu'ils ne peuvent laisser aucun blanc dans leurs Registres; à qui ils ne peuvent délivrer des écroues; où ils doivent les inscrire, 72. Seuls droits qu'ils peuvent prendre, la même & suiv. 225. & suiv. 3011

DES MATIERES. 493

Ce qui leur est défendu, ainsi qu'aux
Guichetiers & Doyens ou Prévôts des
Prisonniers par rapport aux Prison-
niers, 74. 76. & *suiv.* Copie qu'ils
sont tenus, ainsi que les *Géoliers*,
de porter aux Procureurs du Roi ou
des Seigneurs, 76. & *suiv.* Voyez
Géoliers. Ce pour lequel ils ne peu-
vent, ainsi que les *Géoliers*, prendre
ni recevoir aucun droit, 82. &
suiv. 303. & *suiv.* Reglement qu'ils
sont tenus, ainsi que les *Géoliers &*
Guichetiers, & sous quelle peine d'ob-
server, 84. A quoi tenus, ainsi que
les *Géoliers*, aussi-tôt l'arrivée de
l'Accusé & de son procès, 157. à
la reception de prisonniers pour det-
te, 190. Certificats que lesdits doi-
vent délivrer gratuitement, 193.
Seuls droits qui leur sont dûs pour
la délivrance aux Créanciers des
quittances des payemens des alimens
des prisonniers pour dette, 193.
223. & *suiv.* Quand tenus de rendre
compte des sommes consignées entre
leurs mains pour lesdits alimens,
193. & *suiv.* Leurs droits pour
écroues ou recommandations en
matiere criminelle ou civile, &
extraits desdits, 222. & *suiv.* 303.

pour décharge des écroues ou recommandations & extraits desdits, 223. 303. pour enregistremens de saisies faites sur sommes consignées entre leurs mains, des oppositions &c. pour certificats du décès des Prisonniers, 224. pour extrait d'écrou d'un ou plusieurs prisonniers, 224. & suiv. A quoi tenus envers les Huissiers, Officiers & Sergens qui constituent ou recommandent prisonniers dans leurs prisons, la même & suiv. Voyez *Juges*. tenus, ainsi que les *Géoliers*, de donner quittance de ce qui leur est payé, & d'en faire mention sur leurs Registres, 303.

Greffiers des Justices Royales, cas où ils ne peuvent rendre aux Parties les plaintes, informations, &c. & autres procédures criminelles, 233. 238. qu'ils ne peuvent pas même se communiquer, 238.

Grosses des Procédures criminelles, Reglement pour leurs taxes, 215. & suiv.

Guichetiers, voyez *Greffiers* des *Géoliers*, *Juges*.

H.

Hommes, ceux qui doivent subir la peine des Galeres, 306. 307 & suiv. & qui auparavant doivent être marqués des lettres G. A. L. 308. la peine du fouet & de la flétrissure de la lettre V. 307. *Quid*, s'ils ont obtenu lettres de rappel ou de commutation de peine, 308. *huissiers, Sergens, Archers & Officiers* chargés de l'exécution de Décrets ou Mandemens de Justice, ce qu'ils doivent faire en cas de rebellion, 58. & suiv. Qu'ils ne peuvent être Greffiers des Géoles, Concierges, Géoliers, ni Guichetiers, 70. Voyez *Lieutenans Criminels*. Frais qui leur sont adjugés, ainsi qu'aux *Messagers & Personnes* chargées de la conduite des Prisonniers pour ladite conduite, 172. & suiv. Ce qu'ils doivent consigner au Greffier de la Géole lorsqu'ils emprisonnent quelqu'un pour dette; & sous quelle peine, 189. ou lorsqu'ils recommandent aucun prisonnier, *la-même & suiv.* Avis qu'ils doivent donner à ceux à la requête desquels ils auront

agi, 190. & *suiv.* Qu'ils ne peuvent prendre aucune personne pour dettes dans leurs maisons, 267. & *suiv.* 269. & *suiv.* même hors de Paris, 281. & *suiv.* les Dimanches sans permission de Justice, 284. & *suiv.*

I.

Impétrans des Lettres de rémission &c. où & quand ils doivent être interrogés sur la sellette, 113. Cas où ils seront déboutés; à quoi condamnés ceux des Lettres de Rémission, &c. qui succomberont, 114.

Informations de procès criminels, voyez Procès criminels.

*Injures, peine qu'encourent ceux qui en adressent à d'autres, 11. & *suiv.**

Interprètes des Accusés, voyez Conruteurs.

Interrogatoires, ce qui doit être déclaré en les commençant, 11. Par quels ils ne peuvent être faits en aucun cas, 86. Où on y doit procéder, 87. Quelle doit être leur minute; quand ils doivent être lus à l'Accusé; comment & par qui ils doivent être cotés & paraphés, 90. S'ils peuvent être réitérés, 91. Quand & à quoy

DES MATIERES. 497

ils doivent être communiqués, 92.

A qui doit être envoyé celui prêté sur la sellette, 93

jugemens, quand ils doivent être prononcés, & en doit être baillée copie, 10. Par qui ils doivent être signés; 149. Quand ils doivent être exécutés, 152

jugemens en matiere criminelle qui gisent en exécution, comment ils doivent être exécutés, 149

jugemens Prévôtaux, minutes qu'on en doit dresser; par qui elles doivent être signées; usage qu'on doit faire de ces minutes, 23

jugemens en dernier ressort, comment ils se doivent donner, 148

jugemens diffinitifs ou d'instruction, à quel avis ils doivent passer, 148

jugemens de recollement & confrontation en matiere Prévôtale, 252. & suiv.

jugement sur opposition de publication de Monitoires, comment il doit être exécuté, 42

jugement sur crime de faux, ce qu'il doit contenir, 53

jugement contre un Accusé absent, ce qu'il doit contenir, 118

jugement de mort, ce qui peut être Criminel. 11

| | |
|--|--------------------|
| ordonné par ce Jugement , | 137 |
| Jugement contre Communautés , Corps & Compagnies , contre qui en doit être le dispositif , | 137 |
| Jugement des instances à l'effet de pur- ger la mémoire d'un défunt , sur quoi il doit être rendu , | 161. & suiv. |
| Jugement qui ordonne la preuve de faits justificatifs , quand il doit être prononcé à l'Accusé , | 163. & suiv. |
| Jugement rendu à la charge de l'appel | 32 |
| Juges , dans quel tems tenus les pre- miers de renvoyer les Accusés hors de leur compétence pardevant ceux qui en doivent connoître , | 3. Sec. |
| quelle peine , | la-même & suiv. C. |
| dont ils peuvent connoître à la re- serve des Juges-Consuls & des ba- & moyens Julticiers , | 11. Quand |
| doivent dresser Procès verbal ; & qu'ils doivent y inserer , | 28. & suiv. |
| Qu'ils peuvent ordonner une seco- nde visite de Médecins , & Chiru- giens , | 29. & suiv. entend |
| les témoins d'office ; & en qu- cas sans assignation , | 32. Qui ils |
| peuvent commettre , ainsi que Juges des Cours , pour écrire les informations lorsqu'il y a un Gr- | |

DES MATIÈRES. 499

fier, &c. *quid*, lorsqu'ils font commis par le Roi, 33. Ce qu'ils doivent ordonner au pied de la Requête sur inscription de faux, 50. & *suiv.* Comment ils peuvent joindre les moyens de faux, 52. Ce qu'ils doivent ordonner sur cela lorsqu'il y a charge, 53. *Quid*, lorsqu'un Accusé pris en flagrant délit, &c. est conduit prisonnier, 57. Qu'ils ne peuvent ordonner, ainsi que ceux des *Officialités*, qu'une partie soit amenée sans scandale, 60. Provisions qu'ils peuvent accorder à l'une des Parties, *secus* aux deux, 66. Cas où ils en peuvent donner une seconde, *la même & suiv.* Droits qu'ils doivent régler, 73. Voyez *Lientenans Criminels*. Ce dont ils doivent informer au sujet des *Greffiers des Géoles*, des *Géoliers* & des *Guichetiers*, 84. Qu'ils doivent vaquer en personne à l'interrogatoire, 86. quand, & où, 231. & *suiv.* Cas où ils peuvent permettre aux Accusés de conférer avec qui bon leur semblera, 88. & *suiv.* Ce qu'ils ne peuvent, ainsi que les *Juges des Seigneurs* exiger des prisonniers pour leur Interrogatoire, 91. Cas

500 T A B L E

où ils doivent ordonner récollement
& confrontations de témoins, 94
Cas où ils le peuvent, 97. Déclar
ations faites par témoins auxquelles
ils ne doivent point avoir égard
100. & *suiv.* A quoi condamner
lorsqu'il faut recommencer le proces
pour quelque nullité qui s'y trouve
101. & *suiv.* Qu'ils doivent établir
Gardiens ou Commissaires aux
biens saisis sur un accusé défailant
116 Seules assignations & procla
mations qu'ils peuvent ordonner
contre ledit Accusé, 117. Ce qu'ils
doivent ordonner à cet égard lors
que la procedure est valablement
faite, 118. Comment ils doivent
proceder contre les Accusés qui
veulent point répondre, 128. &
suiv. Quid, s'ils persistent dans leur
refus, 129. *Quid*, si dans la suite
de la procedure ils consentent à
répondre, *la-même.* Quid, s'ils
ont commencé de répondre & cessent
de le vouloir faire, 130. Cas où ils
peuvent ordonner la question, *la-
même.* Qu'ils peuvent, nonobstant
la condamnation à la question, ar
rêter que les preuves subsisteront en
leur entier, *la-même & suiv.* Scu

DES MATIERES. 501

Juges qui peuvent ordonner que l'accusé sera présenté à la question sans y être appliqué, 132. Cas où ils peuvent convertir un procès commencé par voie civile en procès criminel, 134. ordonner décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, *la-même & suiv.* ordonner que les informations seront converties en enquêtes, 135. Affaires qu'ils doivent, ainsi que les *Cours*, expedier préferablement à toutes autres, 143. 234. Pour quelle chose ils peuvent décerner exécutoire contre la Partie civile, 150. Cas où ils peuvent décerner exécutoires contre les Receveurs du Domaine, *la-même & suiv.* Sous quelle peine tenus d'exécuter ce que dessus, 151. A quoi tenus, lorsque les condamnés à l'amende honorable refusent d'obéir, 152. Ce qu'ils doivent ordonner lorsqu'une femme condamnée à mort, paroît & déclare être enceinte, *la même & suiv.* Quand ils peuvent, ainsi que les *Cours* ordonner la preuve d'aucuns faits & entendre témoins pour ce, 163. A quoi tenus, lorsqu'ils prononcent en dernier ressort des Sentences de

bannissement, 213. & *suiv.* Voyez
Cours. Pieces qu'ils doivent signer,
 229. Cas où ils ne peuvent, ainsi
 que leurs *Greffiers*, prendre aucuns
 émolumens, 232. *Quid*, en cas
 qu'ils en puissent prendre, 233. Ce
 qu'ils doivent observer dans les con-
 frontations qu'ils font des témoins
 aux Accusés, 238. & *suiv.* Ce
 qu'ils sont tenus de marquer distin-
 ctement lorsque les accusations ont
 été instruites conjointement par les
 Prévôts des Maréchaux ou *Juges*
 Présidiaux, 327. & *suiv.* Peine
 qu'ils encourent, ainsi qu'*Officiers*
 de Justice, en supprimant ou chan-
 geant les informations sur le fait du
 Duel, 383.

Juges Hauts-Justiciers, voyez *Prévôts*
des Maréchaux.

Juges-Prévôts, crimes dont ils ne peu-
 vent connoître, 6. Voyez *Prévôts de*
Marechaux.

Juges des lieux du délit, à quelle char-
 ge ils peuvent connoître des coup-
 ables de cas Royaux ou Prévôtaux,
 9. & *suiv.* ainsi que les *Juges*
Royaux; comment ils y doivent y
 proceder, 329. & *suiv.* *Quid*; si les
 coupables sont pris en flagrant delit;

DES MATIERES. 503

à quoi tenus alors, 9. & *suiv.* 330.
& *suiv.* Voyez *Conseillers des Cours.*
Prévôts des Maréchaux.

Juges-Présidiaux, voyez *Baillis*. Cri-
mes dont ils connoissent en dernier
ressort, 319. & en quel cas, 9-
260. & *suiv.* 319. & *suiv.* Ce dont
ils ne peuvent connoître qu'à la
charge d'appel, 322. Ce dont la
connoissance leur est interdite, 323.
& *suiv.* A quelle charge ils peuvent,
ainsi que les *Prévôts des Marechaux*,
connoître de cas *Prévôtiaux* par la
qualité des *Accusés*, 324. *Quid*,
s'ils ont informé & décrété pour cri-
me de leur compétence, 326. &
suiv. 329. *Quid*, si l'instruction
des accusations est pendante es
Cours, 327

Juges des Officialités, voyez *Juges*.

Juges du Châtelet de Paris, ce qu'ils
peuvent déclarer aux *Accusés* dans
leur dernier interrogatoire, 11

Juges Royaux & des Seigneurs; ce qu'ils
doivent exprimer dans leurs ajour-
nemens personnels, 201. & *suiv.*
Voyez *Juges des lieux du délit*.

Juges des Seigneurs, voyez *Juges*.

Juges des Bailliages, Sénéchaussées, &c.
Qu'ils doivent pourvoir à la taxe

de ce qu'il conviendra par jour pour
les alimens des prisonniers pour det-
tes & réparations civiles, 287. &
suiu.

L.

Lais, voyez *Ecclesiastiques*.

Laquis ou *Domestiques* porteurs de
billets d'appel, ou qui conduisent
aux lieux des Duels, comment pu-
nis, 378

Lettres d'Abolition, de Rémission, de
Pardon, de Rappel de ban ou de ga-
leres, de commutation de peine, de
Réhabilitation & révisio de procès,
voyez *Abolition. Rémission. Rappel*
de ban ou de galeres. *Revision* de
procès obtenues par Roturiers. Ju-
ges auxquels elles peuvent être adres-
sées, 108. & *suiu.* 272. & *suiu.*

Lieutenans Criminels, Reglemens qu'ils
sont tenus, ainsi que les *Juges* d'ob-
server & faire observer, même à
l'égard d'élargissement de Prison-
niers, 83. pour lequel ils ne peu-
vent, ainsi que les *Juges, Greffiers*
& *Huissiers*, rien recevoir, 112

Lieutenans Criminels de Robe-courte,
voyez *Prévôts des Maréchaux*.

Lieutenans Criminels des Présidiaux,

DES MATIERES. 505

en quels cas tenus de faire juger leur
competence en dernier ressort ; à
quoi tenus pour ce , 10

M.

Maréchaux de France , ce qu'ils
doivent faire pour prévenir le
Duel ; dont la connoissance leur est
commise , 349. & suiv. 353. &
suiv. 357. & suiv. Edit sur le Duel
qu'ils sont tenus de faire observer
dans tous les points , 381. & suiv.
433. & suiv. Ce dont ils doivent
donner avis aux Procureurs Gene-
raux des Cours , 396. & suiv.

Medecins & Chirurgiens , qu'ils doivent
affirmer véritable leur rapport de
visite , 29. Qu'ils doivent prêter
serment avant la visite , & signer
leur rapport , la-même & suiv.

Memoire d'un défunt , ce qui est requis
pour la purger après les cinq ans de
contumace , 161

*Messagers & Conducteurs des Prison-
niers* , Voyez *Huissiers*. Reglement
qui les concerne , 247. & suiv.
250. & suiv. 276. & suiv. 279.
& suiv.

Minutes des informations & des pro-

506. T A B L E

cedures criminelles , par qui & en
presence de qui elles doivent être
écrites , 229

Monitoires. Juges qui en peuvent per-
mettre obtention , 39. & *suiv.* Ce
qu'ils peuvent seulement contenir ,
40. Par qui ils peuvent publiés en
cas de refus des Curés & Vicaires ,
41. A la requisition de qui & par
qui doivent être décernés ceux pour
Duel , 387

Morgueurs , qu'ils ne peuvent se faire
payer aucune chose par les nouveaux
venus , 301

Mort naturelle , comment en doivent
être exécutées les condamnations
contre un Accusé absent , 118. &
suiv.

O.

Officiaux , cas où ils sont tenus ac-
corder *Monitoires* , 40. *Quid* ,
en cas de refus , 41. Leurs droits pour
ce , *la-même.*

Officiers qui amènent prisonniers ou
qui en élargissent , & *Personnes* qui
en délivrent par charité , contra-
ventions , si aucune y a , dont ils
doivent avertir le Procureur Gene-
ral ou les Procureurs du Roi at

DES MATIERES. 507

Châtelet, 226

fficiers, voyez *Huissiers*.

fficiers de Maréchaussée, sous quelle
peine ils ne peuvent retenir aucuns
effets des Accusés, ni s'en rendre
adjudicataires, 17

fficiers de Justice, voyez *Ecclesiasti-*
ques. Secretaires du Roi.

fficiers de la Connétablie & Maré-
chaussée de France, *Prévôts Gene-*
raux de ladite Connétablie de l'Isle
de France & des Monnoyes, &c.
Edit dont l'exécution leur est attri-
buée, 382. & *suiv.*

fficiers & *Gens de Robe*, peine
qu'encourent ceux qui proferent pa-
roles injurieuses contre quelqu'un,
442. & *suiv.* qui donnent un dé-
menti, menacent de coups de main
ou de bâton, 443. qui frappent de
coups de bâton, *la même & suiv.* a-
près avoir reçu soufflet ou coups de
main, *la même & suiv.* qui ont offen-
sé ou outragé leur Partie à l'occasion
de procès intenté, 444. & *suiv.*

fficiers des Présidiaux, voyez *Prévôts*
des Maréchaux.

pposans à la publication de Monitoire,
où tenus d'élire domicile, 41. &
suiv. où sans commission, &c. ils

508 T A B L E

peuvent être assignés; quand en
 doit être plaidée l'opposition, 42
Ordonnance d'assigné pour être ouï ou
Décret d'ajournement personnel, cas
 où ils peuvent emporter prise au
 corps, 56. & *suiv.* Son effet contre
 un Juge ou Officier de Justice, 57

P.

Pain des Prisonniers; par qui il
 doit être fourni, 78. & *suiv.*
Pardon, (Lettre de) pour quels cas
 elles doivent être scellés, 103
Parties, à quoi condamnés ceux qui
 s'étant rendus Parties, & leurs
 plaintes jugées calomnieuses se sont
 désistés, 27. & *suiv.* Voyez *Procu-*
reurs du Roi. Pièces nouvelles qu'el-
 les peuvent produire aux Juges de-
 vant lesquels seront renvoyées leurs
 Lettres d'abolition, &c. 107. Cas
 où elles encourent amende, ainsi que
 les *Procu-reurs*, 146. & *suiv.* Pro-
 cedures qu'elles doivent suivre à
 l'effet de purger la mémoire d'un
 défunt, 162. Requêtes qu'elles peu-
 vent donner sans prendre aucun Re-
 glement, ni faire plus ample in-
 struction, 165. Celles qui peuvent

DES MATIERES. 509

se presenter pour la défense de l'un
des Duellistes tué, 397

Parties civiles, ce dont seulement elles
doivent avoir communication sur
Monitoires en matiere criminelle,
43. A quoi tenues eu égard à l'exor-
ne à elles communiquée, 65. Cas
où elles peuvent donner Requête
contenant leurs demandes, 92. &
suiv. Voyez *Procureurs du Roi, &c.*
Prévôts des Maréchaux.

Peine la plus rigoureuse après celle
de mort naturelle, 148. & *suiv.*

Perquisition à faire lorsque le Décret de
prise de corps contre l'Accusé ne
peut s'exécuter, 114. Où elle doit
se faire; *quid*, s'il n'a point de do-
micile, ou ne réside point au lieu
de la Jurisdiction, 115

Personnes qui délivrent par charité pri-
sonniers, voyez *Officiers.*

Personnes chargées de la conduite des
prisonniers, voyez *Huissiers.*

Pieces de comparaison, ceux qui en
peuvent fournir aux Accusés, 45.
Par qui elles leur doivent être re-
présentées, *la-même & suiv.* *Quid*,
s'ils y adherent; *quid*, s'ils les con-
testent, par qui en doit être faite la
vérification, 46. *Quid*, si elles sont

510 T A B L E

- rejetées par le Juge, *la-même & suiv.* A qui & comment elles doivent être données; comment & à qui elles doivent être représentées, 47.
Voyez Pièces prétendues falsifiées.
- Pièces & Procédures** sur lesquelles sont intervenus Jugemens de contumace, comment elles doivent être vérifiées & datées, 237
- Pièces prétendues falsifiées**, à qui elles doivent être remises, 48. *& suiv.* & présentées, 49. entre les mains de qui mises, ainsi que celles de *comparaison*; à qui en doit être délivré le rapport, 53
- Plaignans**, ce qui est requis pour qu'ils soient réputés Parties civiles, 26. *& suiv.* Quand ils peuvent se départir de leurs plaintes, frais en cas de désistement auxquels ils seront tenus, 27
- Plaintes**, comment elles peuvent être faites; quelle doit être leur date; par qui & en présence de qui elles peuvent être écrites; ceux qui ne les peuvent recevoir, 25. Par qui en doivent être signés tous les feuillets; ce dont on doit faire mention dans leur minute ou grosse, 26
- Présidens Maîtres ordinaires**, *Corres-*

DES MATIERES. 511

seurs, Auditeurs, Avocats & Procureurs Generaux de la Chambre des Comptes, de qui seulement justiciables en matiere criminelle, 12. & *suiv.* Cas où ils ne peuvent se pourvoir que par appel à la Grand-Chambre, 13
Convention entre Juges, cas où elle peut avoir lieu, 9
Prévôts, voyez Juges-Prévôts.
Prévôts des Maréchaux de France, *Licutenans* Criminels de Robe-courte, *Vicebaillis, Vice-sénéchaux*, crimes dont ils peuvent connoître, 7. & *suiv.* 313. & *suiv.* 315. & *suiv.* en dernier ressort, 7. & *suiv.* Qu'ils ne peuvent, ainsi que lesdits *Vicebaillis & Vice-sénéchaux*, juger à la charge de l'appel, 8. Seuls cas dont ils peuvent connoître, 13. & *suiv.* En quel cas ils ne peuvent recevoir plaintes, ni informer; quand ils le peuvent; quand tenus d'exécuter les décrets & mandemens de Justice, & sous quelle peine, 14. Qui tenus d'arrêter, *la même & suiv.* A qui ils ne peuvent donner commissions pour informer; copie qu'ils doivent laisser aux Prisonniers qu'ils auront arrêtés, 15. A quoi tenus lorsque

leurs Accusés se sont retirés es prisons du Présidial du lieu du délit inventaire qu'ils sont tenus de faire en arrêtant un accusé; ce dont ils doivent faire mention dans le dit inventaire; quand & Grefles ils le doivent déposer, 16. Sur quelle peine il leur est défendu de faire garde privée des accusés dans leurs maisons & ailleurs, 17. Ce qu'ils doivent déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire, & ce dont ils doivent y faire mention, 18. ainsi que les *Lieutenans Criminels de Robecourte*, & *Officiers des Présidiaux* à quelle charge, 332. A quoi tenus lorsque le crime n'est pas de leur compétence, 18. En quel cas tenus de procéder à la confection du procès, 22. A quoi tenus lorsqu'ils veulent instruire la contumace des Accusés contre lesquels ils auront décrété, 206. & *suiv.* A quoi lorsque lesdits Accusés sont arrêtés ou se représentent avant ou depuis le Jugement de contumace, 207. Cas pour lesquels ils peuvent donner conseil ainsi que les *Vicebaillis* conseil aux Accusés, 229. A qui ils doivent

DES MATIERES. 513

ainsi que les *Vicebaillis*, *Viceséné-*
chaux; communiquer les informa-
tions & procédures criminelles, 231.
où & quand lesdits doivent faire
exercer leur compétence, 235. &
suiv. Expéditions que les mêmes
doivent faire signer des Juges, 236.
suiv. Nombre de Juges requis
pour qu'ils puissent rendre Juge-
mens de recollement de confronta-
tion, 253. Crimes dont ils peuvent
connoître, ainsi que les *Châtelains*, *Ju-*
ges des lieux, *Juges Hauts-Justiciers*, à
la charge de l'appel, 262. 320.
suiv. Cas dont ils peuvent con-
noître en dernier ressort; ainsi que
les *Lieutenans Criminels de Robe-*
courte, *Vicebaillis* & *Vicesénéchaux*,
même & suiv. tenus d'arrêter les
bandits valides, 314. Seul cas
où ils peuvent connoître de la sim-
ple infraction de ban, 315. Cas
de révôtiaux, dont ils peuvent con-
noître, 317. & suiv. 319. Cas
pour lesquels ils n'en peuvent con-
noître, 318. 323. & suiv. Ceux
dont la connoissance leur est inter-
dite; à qui ils en doivent délaissér
la connoissance, 322. Personnes
contre lesquelles ils peuvent infor-
mer criminel.

514 T A B L E

mer & décréter à la charge de re-
 voir, 323. Voyez *Juges Présidiaux*
 Cas ordinaires qu'ils peuvent info-
 mer; à quelle charge, 330. Quand
 commence à courir le tems de
 vingt-quatre heures dans lequel
 ils sont tenus de délaissier au Jug
 ordinaire du lieu du délit la con-
 noissance des crimes non de leur
 compétence, 331. Jugement contre
 lequel ils ne peuvent, ainsi que les
Parties civiles, les *Officiers* ou *Pro-
 cureurs du Roi des Présidiaux*
 se pourvoir, 333. & *suiv.* Ce-
 pendant pour lequel ils en peu-
 vent porter leurs plaintes, 334.
 Cas où ils ne peuvent déclarer
 l'Accusé qu'ils entendent le Jug
 en dernier ressort, 335. De qui
 doivent se faire assister en cas de
 Duel, la-même & *suiv.* Interrog
 toire qu'ils peuvent cependant en
 cas faire seuls, 336. Edit de
 l'exécution leur est attribuée, ain-
 qu'aux *Vicebaillis*, *Vicesénéchaux*
Lieutenans Criminels de Rob
 courte, 382. & *suiv.* à la charge
 de l'appel, 433. & *suiv.* Pe-
 ne que lesdits encourent lorsqu'ils
 manquent d'obéir au premier Mar

DES MATIERES. 515

dement des Maréchaux de France
sur le fait du Duel, 383. & *suiv.*

& de se rendre au premier avis de
combat; au lieu des combattans
pour arrêter les coupables, 384.

& *suiv.* Ce qui leur est adjugé pour
chaque capture pour ledit cas, 385.

A qui ils doivent envoyer leurs pro-
cès verbaux aux cas que les coupables

se soient retirés dans des Hôtels
de Seigneurs, *la-même.* Gentilshommes

aux ordres desquels les mêmes
doivent obéir promptement & fi-

dèlement, 413. Ce qu'ils doivent
faire lorsqu'ils ne peuvent faire les

emprisonnemens ordonnés par ces
Gentilshommes, 425. & *suiv.*

évôts de la Connétablie & Maréchau-
lee de France, voyez *Officiers* de la

Connétablie; &c. *évôts* des Prisonniers, voyez *Greffiers*

des Géoles. *Prison* de corps, cas où elle peut être

décernée 57. contre personnes non
connues, 60. & *suiv.* contre do-

miliés, 61. Ce qu'il faut faire
lorsque ce décret ne peut s'exécu-

ter contre l'Accusé, 114. Voyez
Ajournement personnel.

Prisonniers pour dettes, voyez *Prisonniers*.

516 T A B L E

Prisonniers aux frais de qui s'en doit
 faire leur translation, 3. 4. & *suiv.*
 Ce qui est requis pour l'élargisse-
 ment de ceux pour crime, 62. &
suiv. même pour être tirés des ca-
 chots, 75. & *suiv.* Qu'ils doivent
 être séparés des femmes, 76. Cas
 où ceux pour *dettes* peuvent être
 élargis par le Juge, 78. Ce qui est
 requis pour l'élargissement desdits
quid, à l'égard de ceux qui ont con-
 signé es mains du Géolier, &c. les
 sommes pour lesquelles ils sont dé-
 tenus, 82. ce qui leur doit être fourni
 78. Ceux d'entre eux qui peuvent
 se faire apporter de dehors leurs
 vivres, 80. 302. Ceux qui doivent
 être incessamment transférés, 85.
 Quand ils doivent être interrogés
la même & suiv. Voyez *Débitors*
 S'ils peuvent révoquer la déclara-
 tion de refus d'alimens consignés par
 leurs Créanciers, 194. Cas où ceux
 qui sont condamnés en matière cri-
 minelle en des amendes, &c. peu-
 vent être élargis sans avoir satis-
 fait, 194. & *suiv.* Ce qui a été
 adjugé en 1693. à ceux pour *dettes*
 pour leurs alimens, 255. en
 1709. 286. & *suiv.* en 1710

DES MATIERES. 517

293. & *suiv.* Qu'ils ne peuvent être arrêtés dans les prisons pour frais, nourriture, gîte & géolage ou autre dépense, 256. & *suiv.* Ceux pour dettes arrêtés jour de Dimanche, doivent être élargis, 289. & *suiv.* Sous quelle peine il leur est défendu de fumer; ce qu'ils doivent payer pour leurs lits lorsqu'ils couchent seuls; *quid*, s'ils couchent deux; s'ils couchent sur la paille, 302. pour l'entrée & la sortie, 303

isons, quelles elles doivent être, 69

ocedure contre un Accusé défailant, quand elle doit être remise au Parquet, 117. & *suiv.*

ocedures, ce qui doit être acquitté & consigné avant d'en entreprendre aucune, 161. Voyez *Pieces.*

ocès. Greffe auquel doivent être portées les Grosses des informations & autres pieces & procédures qui les composent, 4. A la diligence & au nom de qui doivent-ils être poursuivis lorsqu'il n'y a point de Partie civile, 28. Quand le procès contre un Accusé défailant doit être communiqué pour la seconde fois aux Procureurs du Roi, &c. 118. Cas

518 T A B L E

où ils ne peuvent être jugés de rele-
vée, 147. Cas où ils doivent être
envoyés par le Greffier des premiers
Juges au Greffe des Cours; & quand,
157. & *suiv.* Comment ils doivent
être alors distribués, 158
Procès jugés à la charge de l'appel, Ju-
ges qui y doivent assister, 147. &
suiv.
Procès verbal de torture, par qui &
en presence de qui il doit être fait,
23. Ce dont il doit être chargé, 133
Procès contre les auteurs & complices
du crime de Communautés de Vil-
les, &c. comment il doit être fait,
137
Procès au cadavre ou à la mémoire d'un
désunt, comment il s'instruit, 138.
& *suiv.*
Procès criminels, comment il doit
être procédé à leur instruction & ju-
gement, 143. & *suiv.* 144. & *suiv.*
Ceux qui peuvent ou non être évo-
qués par les Cours, 155. & *suiv.*
Par qui ils doivent, ainsi que les
informations desdits procès, être dis-
tribués, 157
Procès verbal d'exécution par contu-
mace, où il doit être mis, & par
qui signé, 119

DES MATIERES. 519

procès verbaux, quand ils doivent être remis au Greffe; ce dont ils font ensuite partie, 29. Ceux qui peuvent décréter de prise de corps ou d'ajournement personnel, 55. & suiv.

procuration d'Accusés qui ne peuvent comparoir en Justice pour cause de maladie ou blessure, voyez *Accusés*.
Procureur General de la Chambre des Comptes de Paris, voyez *Présidens*.
Maîtres ordinaires.

Procureurs du Roi des Présidiaux, voyez *Prévôts des Maréchaux*.

Procureurs du Roi ou des *Seigneurs*.
registre qu'ils doivent avoir, & pour quel usage, 27. Qu'ils ne peuvent, ainsi que les *Parties*, donner aucune chose aux témoins, 35. Ce qu'ils doivent faire à l'égard des informations & minutes que leur communiquent les Greffiers, 36. Etat qu'ils doivent envoyer tous les ans aux Procureurs Generaux du Siege où ils ressortissent, 61. & suiv.
Tems auquel ils doivent visiter leurs Prisonniers, 83. Memoires qu'ils peuvent donner ainsi que ceux des *Parties*, au Juge pour interroger les Accusés, 86. Qu'ils peuvent,

320 T A B L E

ainsi que la *Partie civile*, nonobstant
presentation de Lettres de remission,
informer par addition & faire re-
coller & confronter les témoins,
112. Quand ils doivent prendre
communication des procès & don-
ner leurs conclusions diffinitives,
142. Visite ou Jugement de procès
auxquels ils ne peuvent assister, le
même. tenus de poursuivre les pré-
venus de crimes capitaux, 151. &
siv. Cas où ils doivent être assignés,
161. Procès criminels qu'ils doivent
ainsi que les *Procureurs d'office*, pour-
suivre sans délai, 233. & siv.
Procureurs Generaux, poursuites qu'ils
doivent faire à l'avis d'un Duel,
387. & siv. lorsque les Duellistes ne
peuvent être trouvés, & siv. 436.

Q.

Question (la) en' presence de qui
elle doit être donnée, 133

R.

Rappel de ban ou de galeres, Com-
mutation de peine, Réhabilita-
tion, (Lettres de) ce qui doit at-

DES MATIERES. 521

taché à leur contrescel ; qu'elles
doivent être enterinées sans exa-
men , 105
Rapport de Médecins & Chirurgiens ,
à quoi il doit être joint , 29. &
suiv. Qui doit assister à ceux ordon-
nés en Justice , 30
Rapporteurs , pourquoi ils peuvent se
faire donner les minutes de procès ;
quand tenus de les remettre , 36
Receveurs du Domaine & Seigneurs , à
qui confiscation appartient , leur
pouvoir sur les biens des contumax ,
124. & *suiv.* A quoi tenus après les
cinq ans expirés à cet égard , 125.
& *suiv.*
*Recollemens & Confrontations des Té-
moins* , quand on peut y procéder ,
95. Cas où ils ne peuvent être réité-
rés ; qu'ils doivent être mis dans un
cahier séparé , 96. Cas où ils valent
confrontations , 122. Quand en ma-
tiere de Duel on doit les faire , 390.
& *suiv.*
Recommandations , quand elles sont
nulles , 73. voyez *Ecroues*.
Recessions , où & au rapport de qui
celles contre les Prévôts des Maré-
chaux doivent être jugées ; celles
contre l'Assesseur ; où doivent être

522 T A B L E

reglées celles proposées depuis le
jugement de competence, 19
Registres qui doivent être déposés au
Greffe des Justices Royales & Sub-
alternes, 229. & *suiv.* Quels ils
doivent être; ce qu'on y doit enre-
gistrer, 230
Reglement de Juges, ne peut être for-
mé en matiere de Duel, 393
Reglement nouveau fait par les Maré-
chaux de France, son observation
ordonnée, 394. & *suiv.*
Reglement sur le Duel publié au Con-
sistoire du Conseil en Flandre, 401.
& *suiv.*
Reglement des Maréchaux de France
sur les diverses satisfactions & répa-
rations d'honneur, 408. & *suiv.*
Remission, (Lettres de) pourquoi ac-
cordées, 103. Cas où elles ne peu-
vent être adressées aux Sieges Prési-
diaux, 207. & *suiv.* Ce qui doit
être attaché à leur contrescel, 208.
Celles qui peuvent être scellées &
enterinées, 218. & *suiv.* Quid, à
l'égard de celles contresignées &
scellées du grand Sceau, 219. &
suiv. Quand on peut pour cause de
Duel en poursuivre l'expédition,
393. & *suiv.* 461. & *suiv.*

DES MATIERES. 523

Envoi, ceux qui ne peuvent le demander, 3

Requêtes tendantes à fin de défenses, &c. à qui elles doivent être communiquées, 302

révélations sur Monitoires, qui doit pourvoir aux frais de leur envoi; à qui elles doivent être communiquées en matière criminelle, 43

révision de procès, (Lettres de) ce qui est requis pour leur obtention, ce qui doit être attaché à leur contrescel, 106. Voyez *Impétrans des Lettres*, &c.

seigneurs qui appellent en duel Gentilshommes, comment punis, 376. & *suiv.*

S.

Provision des meubles & immeubles de l'Accusé défaillant, comment elle doit se faire, 115

seigneurs, Tiers, en cas de Duel, comment punis, 375. & *suiv.*

secrétaires du Roi & Officiers de judicature, de qui justiciables, 322.

Voyez *Ecclesiastiques*.

seigneurs Hauts-Justiciers, à quoi tenus, 234. & *suiv.*

seigneurs, voyez *Receveurs du Domaine*.

§ 24. T A B L E

Sénéchaux, voyez *Baillis*.

Sentences Prévôtales, préparatoires, interlocutoires ou définitives, nombre de Juges requis pour les rendre; par qui en doivent être signées les minutes, 22. & suiv.

Sentences de provision, leur exécution, 67. & suiv.

Sentences de condamnation à la Question, quand elles peuvent être exécutées, 132

Sentences de contumace, ceux qui en peuvent appeler, 160. Comment elles doivent être exécutées, 234

Sentences des premiers Juges, comment elles doivent être exécutées, 145. & suiv.

Sentences des Présidiaux qui auront jugé la compétence, à qui & à la diligence de qui elles doivent être signifiées, & d'icelles baillée copie, 185

Sergens, voyez *Huissiers*.

Signatures privées, voyez *Ecritures*.

Si pris & appréhendé peut être, abrogation de l'usage de ces mots dans le Jugement contre un Accusé absent, 118

Sommes consignées par Créanciers, où elles leur doivent être rendues, & quand, 194

DES MATIERES. 525

Sos, *Lâche*, *Traître*, peine qu'en-
courent les Gentilshommes qui pro-
noncent ces termes, 416
Spectateurs volontaires de Duel, com-
ment punis, 378. & *suiv.*
Supérieurs réguliers, sous quelle peine
de faire comparoir leurs Religieux
assignés en témoignage, 32
Syndic, *Député* ou *Curateur* de Com-
munautés des Villes, &c. interro-
gatoire & confrontation qu'ils doi-
vent subir, 136. Comment em-
ployés dans toutes les procédures,

137

T.

T*emoins*, par qui ils doivent être
administrés, 31. Ce qu'ils
doivent faire apparoir avant d'être
ouïs; ce dont il doit être fait men-
tion dans leurs dépositions, qu'ils
doivent prêter serment, 32. De
quoi ils doivent être enquis, *la-*
même & suiv. Par qui & en présence
de qui doivent être écrites & signées
leurs dépositions, 34. Voyez *Déposi-*
tions. Greffiers. Comment ils doi-
vent être ouïs, 34. Par qui doit être
faite la taxe de leurs frais & salaires,
35. Ceux qui peuvent être ouïs

comme tels, 47. & *suiv.* A quoi doivent être condamnés ceux qui sont défailans, 94. Cas où ils peuvent être répétés avant qu'il y ait jugement qui l'ordonne; cas où ils peuvent être recollés, 95. Comment ils le doivent être, & sur quoi alors ils doivent être interpellés, *la-même & suiv.* Cas où la déposition de ceux qui n'ont pas été confrontés ne fait point de preuve, 96. & *suiv.* Quand ils doivent être poursuivis & punis comme faux témoins, 97. A quoi condamnés lorsqu'ils auront fait des déclarations après l'information, 100. & *suiv.* Ce qu'on doit faire de la déposition de ceux qui sont décedés avant le recollement, 120. *Quid*, si ayant été recollé, il est décedé ou mort civilement pendant la contumace, 121. *Quid*, s'ils ne peuvent être confrontés à cause de quelque empêchement légitime, 121. A la Requête de qui ils doivent être assignés, comment & par qui ouis, 160.

DES MATIERES. 527

V.

- V*agabonds & Gens sans aveu, comment ils doivent être punis, 210. Ceux réputés tels, 314
Vicebaillis, voyez *Prévôts des Marchaux*.
Vicesénéchaux, voyez *Prévôts des Marchaux*.
Voie extraordinaire, quand elle peut être reprise, 135
Vol domestique, puni de mort, 307.

Fin de la Table des Matieres.

unz francz francz francz francz francz francz

P R I V I L E G E

du Roy.

L OUIS par la grace de Dieu,
 Roy de France & de Navar-
 re: A nos amez & féaux Conseil-
 lers les Gens tenans nos Cours de
 Parlement, Maîtres des Requê-
 res ordinaires de notre Hôtel,
 Grand Conseil, Baillis, Séné-
 chaux, Prévôts, & tous autres
 nos Officiers, & Justiciers qui
 appartiendra: Salut. Le soin que
 Nous avons pris de réformer
 toutes les parties de la Justice en
 notre Royaume, par les Nou-
 velles Ordonnances que Nous a-
 vons faites, demeureroit impar-
 fait & privé d'une partie de
 fruits que Nous en attendons,
 Nous n'apportions aucune pré-
 caution pour empêcher les mau-
 vais

vaïses Editions, peu correctes, mal à propos abregées ou amplifiées; qu'on pourroit faire de cet Ouvrage, aussi-tôt qu'il aura paru au jour. A quoi on a toujours estimé si nécessaire de pourvoir en pareil cas, que celui des Empereurs Chrétiens; que Nous nous sommes proposez d'imiter dans ce travail, & qui s'est acquis une grande gloire si longue & si durable pour avoir réduit la Jurisprudence Romaine en un corps; n'a pas manqué de regler & de répéter même jusqu'à quatre ou cinq fois, en divers Constitutions au-devant du Digeste & du Code, la maniere exacte dont il entendoit que toutes les copies fussent écrites, avec de très-expresses & très-severes défenses de les écrire autrement. Mais aujourd'hui que l'usage de l'impression Nous donne plus de facilité à éviter de semblables inconveniens, Nous

avons crû que sans descendre en un plus grand détail, il suffiroit qu'une seule Personne Nous répondît durant un fort grand nombre d'années de toutes les éditions qui se feront du Recueil de nos Ordonnances, recevant nos ordres particuliers pour cet effet sur les avis que Nous pouvons donner nos principaux Officiers, & ceux mêmes que Nous ayons employez à la conduite d'un si grand dessein. C'est pourquoy Nous aurions ci-devant commis à cet effet Claude Prud'homme l'un de nos Valets de Chambre mais ayant considéré depuis qu'il étoit nécessaire d'y commettre quelque Personne d'autorité & de considération, à la fidélité & intelligence duquel Nous pussions prendre une entière confiance : A CES CAUSES, Nous aurions ordonné à notre très-cher & bien aimé Cousin FRANÇOIS D'AUBUSSON, Pair de

France, Duc de Roanez, Marquis de Boisy, Comte de la Feuillade, & notre Lieutenant General dans nos Camps & Armées, d'en prendre le soin; & pour cet effet avons révoqué & révoquons par ces Presentes signées de notre main, le Privilege ci-devant accordé audit Prud'homme par nos Lettres données à S. Germain en Laye le 18. jour de Décembre 1666. & avons permis & permettons par ces mêmes Presentes à notredit Cousin Duc de Roanez, de faire imprimer par tout notre Roiaume, Pais, Terres, & Seigneuries de notre obéissance, en telle marge & tels caracteres, & autant de fois qu'il sera à propos, par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il aura choisis, *Le Corps & Compilation de nosdites Ordonnances nouvelles,* soit en un seul ou plusieurs Volumes, & par matieres & traitez séparéz, sous le Titre des Or-

donnances de LOUIS XIV. Roy
de France & de Navarre, & ce
durant le tems & espace de *cin-*
quante années, à compter du
jour qu'elles seront achevées
d'imprimer pour la premiere fois,
faisant très-expresses défenses à
toutes personnes, de quelque
qualité & condition qu'elles soiēt
autres que celles qu'il aura choi-
sies, de faire imprimer; vendre
ni débiter en aucun endroit de ce
Roiaume, ledit Ouvrage, sous
quelque prétexte que ce soit; &
à toutes personnes d'en acheter,
sans que la planche de taille dou-
ce que notredit Cousin Duc de
Roanez a fait graver par le nom-
mé Mellan, y soit apposée, ni
sans être signé au bas de la der-
niere page par le Libraire qui
l'aura vendu; même d'en appor-
ter ni garder aucun exemplaire
de ceux contrefaits aux Pais é-
trangers, à peine de vingt mille
livres d'amende payable sans dé-

port, par chacun des contreve-
nans, applicable un tiers à l'Hô-
tel-Dieu de notre bonne Ville de
Paris, un tiers à notredit Cousin
Duc de Roanez, & un tiers au
dénonciateur; confiscation des
Exemplaires, de tous dépens,
dommages & interêts, & d'au-
tre punition arbitraire s'il y é-
chet, selon la qualité des contra-
ventions. A condition que du-
dit Ouvrage il sera mis deux
Exemplaires en notre Bibliothè-
que publique, & un en celle ser-
vant à notre Personne en notre
Château du Louvre, au lieu ap-
pellé le Cabinet des Livres, &
un en celle de notre cher & féal
Chancelier de France le sieur Se-
guier, avant que d'en exposer
aucuns en vente, à peine de nul-
lité des Presentes. Du contenu
desquelles Nous vous mandons
que vous fassiez jouir pleinement
& paisiblement notredit Cousin
Duc de Roanez, & ceux qui au-

ront droit de lui, sans permettre qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin du Livre, copie ou Extrait des Presentes, elles soient tenues bien & dûment signifiées, & que foi soit ajoutée aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires comme à l'Original. Et afin que pendant que notre dit Cousin Duc de Roanez fait travailler ausdites impressions, ni après qu'elles seront achevées, personne ne présume sous prétexte d'ignorance d'en vendre ou acheter des Exemplaires contrefaits: Voulons & entendons que copies de ces mêmes Presentes collationnées comme dessus, soient envoyées & registrées en tous les Sieges Présidiaux, Bailliages, & Sénéchaussées de notre Royaume, à la diligence de nos Procureurs Généraux aus-

quels Nous enjoignons de le faire, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des Presentes tous Actes nécessaires, sans demander aucune permission: CAR tel est notre plaisir; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, Nous nous reservons la connoissance & à notre Conseil, l'interdisant à toutes nos Cours & Juges. Nonobstant aussi Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires. Donné à S. Germain en Laye, le quinzième jour de Mai, l'an de grace mil six cens soixante-sept: & de notre Regne le vingt-quatrième. Signé, LOUIS; *Et plus bas*: Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

536
Registré sur le Livre de la
Communauté des Libraires &
Imprimeurs de Paris, le 25. Juin
1667. suivant l'Arrêt du Parle-
ment du 8. Avril 1653. & celui
du Conseil Privé du Roi du 27.
Février 1665.

Signé, S. PIGET, Syndic.

AUTRE PRIVILEGE
du Roy.

LOUIS, par la grace de Dieu
Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Con-
seillers les Gens tenans nos Cours
de Parlement, Maîtres des Re-
quêtes ordinaires de notre Hô-
tel, Baillifs, Sénéchaux, & au-
tres nos Officiers qu'il appartiendra, Salut. Par nos Lettres Pa-
tentes des 15. Mai & 3. Décembre 1667. Nous avons accordé à
notre Cousin le Duc de Roanez,
Comte de la Feuillade, Lieute-

nant Général de nos Camps & Armées, le Privilege de faire imprimer les nouvelles Ordonnances sur la Réformation de la Justice par Nous faites, publiées au mois d'Avril de ladite année 1667. & celles qui restent à faire sur ce même sujet, ensemble les Formulaires & Stiles des Actes de Justice & Procédures à faire suivant nos Ordonnances, pour en jouir par notredit Cousin pendant le tems porté par lesdites Lettres, & faire faire l'impression & débit de nosdites Ordonnances & Formulaires, par tels Imprimeurs & Libraires qu'il voudra choisir pour ce sujet : & comme notre intention n'a été autre en gratifiant notredit Cousin de ladite Permission, que de faire imprimer sous les mêmes Ordres toutes nos Déclarations, Edits, Réglemens & Arrêts de notre Conseil qui pourroient être rendus en interprétation & exe-

exécution de nosdites Ordonnances
nouvelles sur le fait de la Justice
afin que l'impression en puisse
être faite conjointement ou sé-
parément avec icelles, suivant
qu'il sera trouvé plus à propos,
& que néanmoins il pourroit ar-
river que quelques Imprimeurs
& Libraires voudroient entre-
prendre d'imprimer & exposer
lesdits Edits, Declarations, Re-
glemens & Arrêts de notre Con-
seil, sans la permission de notre
dit Cousin; il Nous auroit requis
de lui octroyer nos Lettres à ce
nécessaires. A CES CAUSES,
Nous avons permis & permettons
par ces Presentes signées de notre
main, à notredit Cousin le Duc
de Roanez; de faire imprimer
en toute l'étendue de notre
Royaume, Pais, Terres & Sei-
gneuries de notre obéissance en
tels volumes, & autant de fois
qu'il le trouvera à propos, par
les Libraires & Imprimeurs qu'il

aura pour ce choisis, nos Edits, Déclarations, Reglemens & Arrêts de notre Conseil seulement, qui pourroient être donnez par Nous ou notredit Conseil en exécution & interprétation de nosdites Ordonnances sur le fait de ladite Réformation, & ce séparément ou conjointement avec le Corps de nosd. Ordonnances par Nous faites & à faire sur le fait de ladite Réformation, suivant & ainsi que notredit Cousin le jugera nécessaire, pour par lui jouir de l'effet du present Privilege, pendant le tems & espace porté par nosdites Lettres des 15. Mai & 3. Décembre 1667. faisant très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, autres que celles qu'il aura choisies, de faire imprimer, vendre ni débiter, sous quelque prétexte que ce soit; lesdites Déclarations, Edits, Re-

glemens & Arrêts de notredit
Conseil ci-dessus mentionnez,
même d'en apporter ni vendre
aucun exemplaire de ceux qui
pourroient avoir été contrefaits
dans les Pais étrangers, sous les
mêmes peines portées par nosdi-
tes Lettres des 15. Mai & 3. Dé-
cembre derniers, à condition que
de nosdites Déclarations, Edits,
Reglemens & Arrêts de notre
Conseil ci-dessus, il en sera mis
deux Exemplaires en notre Bi-
bliothèque publique, un en celle
qui sert à notre Personne & un
en celle de notre cher & féal
Chancelier de France le sieur Se-
guier, avant que d'en exposer
aucun en vente, à peine de nulli-
té des Presentes, du contenu des-
quelles Nous vous mandons que
vous fassiez jouir pleinement &
paisiblement notredit Cousin, &
ceux qui auront droit de lui, sans
permettre qu'il leur soit fait au-
cun trouble ni empêchement.

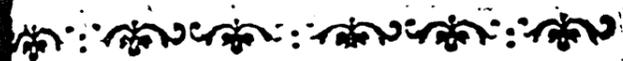
Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin desdites Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil, Copies & Extraits des Presentes, qu'elles soient tenues pour bien & dûement significées, & que foi soit ajoutée aux Copies d'icelles bien & dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secretaires, comme à l'Original. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des Presentes tous Exploits & Actes nécessaires sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le septième jour d'Avril l'an de grace mil six cens soixante-huit, & de notre Règne le vingt-cinquième. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, DE GUENEGAUD, & scellé

du grand Sceau de cire jaune.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette Ville, suivant, & conformément à l'Arrêt de la Cour de Parlement du 8. Avril 1653. aux charges & conditions portées par le present Privilege.

Signé, André Soubron, Syndic.

Monseigneur le Duc de la Feuillade a associé audit Privilege Pierre Auboiyn, Pierre Emery, Guillaume Cavelier, Henry Charpentier, Michel Guignard, Michel David, Charles Osmon, Michel Brunet, Nicolas Gosselin, Esprit Billiot, & Consors, Libraires à Paris, pour en jouir suivant leurs parts & portions, conformément à la convention faite entr'eux.



APPROBATION.

J'ai examiné par ordre de Mon-
seigneur le Garde des Sceaux,
la nouvelle Edition *des Confé-
rences des Ordonnances de Louis
XIV. par M. Philippe Bornier,*
avec des Additions & des Notes :
& j'ai trouvé qu'elle sera encore
plus utile que les précédentes. A
Paris ce 24. Décembre 1736.

RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

L OUIS par la grace de Dieu
Roi de France & de Na-
re : A nos amez & féaux Con-
seillers les Gens tenant nos Cours
de Parlement, Maîtres des Re-
quêtes ordinaires de notre Hô-
tel, Grand Conseil, Prévôt de

Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs
Lieutenans Civils, & autres nos
Justiciers qu'il appartiendra:
S A L U T. Notre bien amé DE-
NIS MOUCHET, Libraire à Pa-
ris, Adjoint de sa Communauté,
Nous ayant fait remontrer qu'il
souhaiteroit continuer à faire
réimprimer & donner au Public
*Conferences des Ordonnances par
Bornier*, avec quelques addi-
tions, s'il Nous plaisoit lui ac-
corder nos Lettres de continua-
tion de Privilege sur ce néces-
saires; offrant pour cet effet de
les faire réimprimer en bon pa-
pier & beaux caracteres, suivant
la feuille imprimée & attachée
pour modèle sous le contrescel
des Presentes. A CES CAUSES,
voulant traiter favorablement
ledit Exposant, Nous lui avons
permis & permettons par ces
Presentes, de faire réimprimer
lesdites Conferences des Ordon-
nances, par Bornier avec les ad-
ditions.

ditions, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera; & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Roiaume, pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de l'expiration du précédent Privilege: faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesdites Conférences ci-dessus spécifiées, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Expo-

Criminel.

M in

fant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposéant; & de tous dépens, dommages & intérêts: A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression desdites Conférences sera faite dans notre Royaume & non ailleurs; & que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixième Avril 1725. & qu'avant que de les exposer en vente, les manuscrits ou imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdites Ordonnances, seront remis dans le même

état où les Approbations y auront été données, es mains de notre très-cher & féal Chevalier le sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Presentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans causes pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdites Ordonnances, soit tenuë pour dûement signi-

fiée, & qu'aux copies collation-
nées par l'un de nos amez &
seaux Conseillers & Secretaires,
foi soit ajoutée comme à l'Ori-
ginal. Commandons au premier
notre Huissier ou Sergent de fai-
re pour l'exécution d'icelles tous
Actes requis & nécessaires, sans
demander autre permission, &
nonobstant Clameur de Haro,
Charte Normande, & Lettres à
ce contraires: Car tel est notre
plaisir. Donné à Versailles le
troisième jour d'Août; l'an de
grace mil sept cent trente-sept.
Et de notre Regne le vingt-deu-
xième. Par le Roi en son Conseil,

SAINSON.

Je reconnois que Messieurs
Brunet, Gosselin, Saugrain pe-
re, le Gras, David l'ainé, Ca-
velier, du Mesnil, Alix, d'El-
pilly, de Nully, Saugrain
fils, David Guillaume, Rouy,

V. Prud'homme, chacun pour
les parts qu'ils ont dans la Com-
pagnie, sont interressez au pre-
sent Privilege. A Paris ce sept
Août 1737.

D. MOUCHET.

*Registré, ensemble la presente
cession, sur le Registre neuf de la
Chambre Royale des Libraires &
Imprimeurs de Paris, N° 507.
fol. 74. conformément aux an-
ciens Réglemens confirmés par
celui du 28. Février 1723. A
Paris le 8. Août 1737.*

LANGLOIS, Syndic.

L'Arrêt suivant n'ayant paru que lorsque l'on finissoit cette nouvelle Edition, il n'a pu être mis en son rang.

ARREST DE LA COUR
de Parlement.

Portant reglement en faveur des Fermiers des Coches, Carosses, & Messageries, qui leur confirme le droit de la conduite & translation des Prisonniers, Procès Civils & Criminels, à l'exclusion de tous autres, aux peines y portées.

Du neuf Août 1737.

*Extrait des Registres de la Cour
de Parlement.*

L O U I S, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huillier

de notre Cour de Parlement, ou
 autre sur ce requis; Sçavoir, fai-
 sons que vû par notre Cour la
 Requête à elle présentée par
 Pierre - Guillaume Montade,
 Claude-Jacques Herbert & Com-
 pagnie Fermiers des Coches, Ca-
 roffes & Messageries d'Arpajon,
 Petiviers, Etampes, Orleans,
 Chartres, Vendôme, Bourges
 & Generalité, Blois, Tours &
 Généralité, Anjou, le Maine,
 Poitiers & Generalité, Angou-
 leme, la Rochelle & Generalité,
 Bordeaux & Generalité, Bayon-
 & autres lieux, à ce qu'il plût à
 notredite Cour ordonner que les
 Edits & Déclarations des mois de
 Janvier 1573. & Novembre
 1576. dûement enregistrés en
 notredite Cour, l'Arrêt du 15.
 Avril 1642. Arrêts de notre
 Conseil d'Etat des 25. Juin 1678.
 & 23. Août 1690. seront execu-
 tez selon leur forme & teneur;
 ce faisant, que les Supplians se-

ront maintenus & gardez, ensemble leurs Sous-Fermiers, Commis & préposez, au droit de se charger seuls des Prisonniers qu'il convient transferer d'une Prison en une autre, & des Procès soit Civils & Criminels, Enquêtes, Informations & autres Procédures qu'il faut porter d'un Siege ou Jurisdiction à un autre, & desdits Sieges ou Juridictions en notredite Cour, Cour des Aides & ailleurs; enjoindre aux Greffiers desdites Juridictions de délivrer aux Supplians, à leurs Sous-Fermiers ou Commis chacun dans sa route, les Prisonniers, Enquêtes, Informations, Procès Civils & Criminels, & autres Procédures qui se trouveront, pour être lesdits Prisonniers remis aux Prisons, & les Pieces, Enquêtes, Informations & Procédures aux personnes qui seront indiquées aux Supplians, leurs Sous-Fermiers ou Commis,

lesquels s'en chargeront en la forme, & ainsi qu'il est porté par lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens; faire défenses à toutes personnes de telle qualité & condition qu'elles soient d'entreprendre sur le Droit des Supplians, & de se charger desd. Prisonniers, & les transferer avec leurs Procès, des Prisons de toutes les Juridictions de l'étendue des Fermes des Supplians en celles de notre Conciergerie du Palais, & ausdits Greffiers & Géoliers de remettre lesdits Prisonniers, Procès & Informations à d'autres Personnes qu'aux Fermiers desdites Messageries, à peine du quadruple du Droit & émolument qui auroit appartenu aux Fermiers desdites Messageries, & de cinq cens livres d'amende; faire pareillement défenses à tous Greffiers de l'enclos du Palais, & aux Greffiers & Géoliers des Prisons de la Conciergerie du Palais

& autres Greffiers & Géoliers des autres Jurisdictions & Prisons de donner aucunes décharges desd. Prisonniers, Procès & Informations, & de délivrer aucuns exécutoires à d'autres qu'aux Supplians, leurs Sous-Fermiers, Commis & préposez, à peine pareillement du quadruple du Droit & émolument qui auront appartenu aux Supplians, & de cinq cens livres d'amende qui demeurera encouruë contre chacun des contrevenans à la première contravention; permettre aux Supplians de faire imprimer & signifier l'Arrêt qui interviendra par tout où besoin sera, & ordonner qu'il sera enregistré à tous les Greffes Civils & Criminels, & Géoles des Prisons des Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions de l'étenduë des Fermes des Supplians. Vû aussi les Pieces attachées à ladite Requête, *signée Baudouin, Pro-*

curieur des Supplians, Conclusions de notre Procureur General, Oüi le rapport de Me Jean-Baptiste Montullé, Conseiller; tout considéré, NOTREDITE COUR Ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations registrez en notredite Cour, & les Arrêts de notred. Cour concernant les Messageries, seront exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant, maintient & garde les Supplians, leurs Sous-Fermiers & Préposez au Droit de se charger, à l'exclusion de tous autres, de tous les Prisonniers qui se trouveront dans l'étendue du Département de leurs Messageries, dont la translation & le renvoi conviendront être faits d'un Siege à un autre, ou dans la Conciergerie du Palais & ailleurs, ainsi que des Procès Civils & Criminels dont le transport sera ordonné: Enjoint à tous Greffiers, chacun à leur égard, de faire la déli-

vance desdits Prisonniers aux Supplians, leurs Sous-Fermiers ou Préposez, ensemble des Procès dont le transport conviendra être fait, pour être par eux remis aux lieux & endroits de leur destination, en se chargeant par eux desdits Prisonniers & Procès en la forme & ainsi qu'il est porté par les Edits, Arrêts & Reglemens rendus à ce sujet. Fait défenses à toutes personnes de telle qualité qu'elles soient, d'entreprendre sur le Droit des Supplians, à peine d'être responsables du Droit & émolument qui leur auroit appartenu: Fait pareillement défenses à tous Greffiers & Géoliers, tant de notre Conciergerie du Palais, qu'autres, de délivrer aucun Prisonnier ou Procès, ou donner aucunes décharges & aucuns exécutoires à autres qu'aux Supplians, sous les peines portées par lesdits Edits & Arrêts; permet aux Sup-

plians de faire imprimer, signifier & afficher le present Arrêt à qui, & par tout où besoin sera : te mandons mettre le present Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le neuf Août mil sept cent trente-sept; & de notre regne le vingt-deux. Collationné. Signé, AUBERTIN, avec paraphe. Par la Chambre, signé, DUFRANC.

Scellé le 14. Août 1737.
Signé, RIBALLIER.

ON trouve chez les mêmes
Libraires associez aux Or-
donnances du Roi Louïs XIV.
les suivantes.

Celles sur les matieres Civiles
de 1667. augmentées des Edits,
Déclarations & Arrêts interve-
nus en explication d'icelle, *in*
vingt-quatre.

Celles des Committimus, Gar-
des Gardiennes de l'année 1669.
in vingt quatre.

L'Ordonnance de 1670. pour
les matieres Criminelles, *in 24.*

L'Ordonnance de 1673. pour
le Commerce, augmentée des
Edits, Déclarations, Arrêts &
Reglemens concernant la même
matiere, *in 24.*

Les Conférences sur les mêmes
Ordonnances, par M. Bornier,
très - considerablement augmen-
tées, tant des Edits, Déclara-
tions, Arrêts du Conseil, qu'au-
tres matieres très - importantes

sur lesdites Ordonnances, par
M*** Avocat en Parlement
1737. *in-quarto*. deux volumes.

Les Stils Universels sur les
Ordonnances Civile de l'année
1667. & Criminelle du mois
d'Août 1670. à l'usage de toutes
les Cours & Juridictions du
Royaume, concernant les For-
mules, & l'instruction pour les
Procedures en matiere Civile &
Criminelle, par M. Gauret,
deux volumes *in-quarto*.

Les mêmes, *in* 12. deux vol.

Conference de l'Ordonnance
de Loüis XIV. du mois d'Août
1669. sur le fait des Eaux & Fo-
rêts, avec celles des Rois Préde-
cesseurs de Sa Majesté, *in* 4°.
deux volumes.

De la maniere de poursuivre
les crimes dans les differens Tri-
bunaux du Royaume, avec tous
les Reglemens rendus jusqu'à
present sur les matieres crimi-
nelles, *in* 4°.
deux volumes.

Journal des Audiences , *nouvelle Edition* , *in fol.* 5. volumes.

Journal du Palais , *in fol.* 2. vol.

Mémorial Alphabétique des Tailles , *in-octavo.*

Mémorial Alphabétique des Gabelles , *in-octavo.*

Procès-Verbal des Ordonnances de 1667. & 1670.

Jurisprudence des Eaux & Forêts par ordre Alphabétique , *in-dix-huit.*

Coutume de Paris , par Me Ferriere , *in-douze.* deux volumes.

Recueil de Reglemens sur les Scellés & Inventaires tant en matiere civile que criminelle , *in-quarto.*

Traité des Minorités , Tutelle & Curatelle , avec les Reglemens rendus jusqu'à present sur cette matiere , *in-quarto.*

Les Loix Civiles dans leur ordre naturel , par M. Domat , *in-fol.* deux volumes.